

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE 2019-2020 (Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019 – Applicable à compter de septembre 2019)

I - INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est prioritairement réservé aux familles qui ne peuvent pas récupérer leurs enfants à midi.

Les inscriptions se font en ligne sur le portail famille, le lien est disponible sur le site de la mairie.
L'inscription est soit régulière toute l'année, soit ponctuelle.

Les inscriptions régulières ou ponctuelles ainsi que les désinscriptions se font sur le portail famille au plus tard la veille avant 9h30. Une information orale ne pourra être valable.

Pour les familles qui ne peuvent utiliser internet, il est proposé une version papier pour gérer les inscriptions / désinscriptions (bulletin et coupons à remettre à la responsable cantine lors de son passage dans les classes).

Les commandes de repas sont passées comme suit :

- Le lundi matin pour le repas du mardi
- Le mardi matin pour le repas du jeudi
- Le jeudi matin pour le repas du vendredi
- Le vendredi matin pour le repas du lundi
- Le vendredi matin veille de petites vacances pour le lundi retour de vacances

Sauf circonstance tout à fait exceptionnelle, un enfant qui ne sera pas inscrit ne pourra pas prendre son repas.

En cas d'absence pour maladie ou autre, le repas commandé la veille sera facturé, il n'est en effet pas possible pour la commune de décommander un repas auprès du fournisseur le jour même.

En cas d'absence prolongée, il est demandé aux parents de désinscrire leur enfant via le portail ou les coupons, le premier jour d'absence avant 9h30 pour que les repas des jours suivants soient décomptés, à défaut votre enfant reste inscrit et le ou les repas seront facturés. De la même façon il est impératif d'indiquer le jour de reprise de l'enfant, **la veille avant 9h30**, par les mêmes moyens que ceux précités.

Toute modification définitive doit être notifiée au service de restauration scolaire.

Restaurants scolaires Dolto et Lassagne : 04 74 01 16 73

Restaurant scolaire Les Mollières : 04 74 01 09 13

II - ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents d'un enfant allergique ou intolérant à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical pour les intolérances, ainsi qu'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour les allergies.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel des restaurants scolaires, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI sera rédigé au préalable avec le médecin scolaire et les autres acteurs concernés et les parents sont tenus de fournir le repas de leur

enfant. Ce repas doit être remis au restaurant scolaire dès l'arrivée de l'enfant à l'école, dans un contenant isotherme ou réfrigéré pour éviter une rupture de la chaîne du froid.

III - FACTURATION

Tout repas commandé donne lieu à facturation établie selon une tarification fixée par le Conseil municipal et répartie par tranches calculées en fonction du revenu imposable.

A cet effet, les familles devront justifier de leur revenu imposable en produisant aux services administratifs de la Mairie la copie de leur avis d'imposition, **en septembre et en janvier**.

A défaut de produire ces justificatifs, il sera appliqué le tarif maximal. De même la production tardive du justificatif n'aura pas d'effet rétroactif sur la tarification. La grille de tarification est jointe ci-dessous.

Lorsqu'un enfant n'est pas accueilli à l'école du fait de l'absence d'un enseignant (maladie, intempéries,...), il lui est néanmoins possible de venir consommer son repas préalablement commandé.

La mairie communique ponctuellement sur les possibilités d'accueil au restaurant scolaire pour d'autres cas de figure (grèves...).

En cas de factures impayées, la procédure détaillée en annexe 2 sera appliquée par la commune.

IV - ABSENCES ET SORTIES

En aucun cas un enfant inscrit au restaurant ne doit sortir de l'enceinte de l'école. Les sorties ne sont pas autorisées, sauf cas exceptionnel et uniquement après décharge écrite des parents et accord de la municipalité. Un courrier doit être adressé en mairie à cet effet.

V - LES MENUS

Une commission extramunicipale composée d'élus, de parents d'élèves élus, des responsables cantines, du responsable cuisine du fournisseur de repas, assistés d'une diététicienne se réunit tous les deux mois pour établir les menus.

Cette commission peut proposer des actions pédagogiques dans le cadre de l'éducation aux goûts et de la sensibilisation à la notion d'équilibre des repas.

VI - GRILLE DE TARIFICATION

Voir en annexe 1 du présent règlement.

VII - DISCIPLINE ET HYGIENE

Il est demandé aux enfants de passer aux toilettes et de se laver les mains avant et après les repas. Les repas sont pris dans le calme et non dans le silence. Les conversations des enfants se déroulent uniquement dans le cadre de leur table. Les enfants doivent avoir une attitude et une tenue correctes. Ils partagent équitablement les rations, mangent proprement et respectent la nourriture. Chacun respecte le goût d'autrui et son désir de manger tranquillement.

Tout enfant ayant volontairement projeté de la nourriture sera tenu de nettoyer lui-même les salissures occasionnées.

Tout jeu ou objet pouvant présenter une gêne ou un danger est interdit.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel du restaurant scolaire et les enfants ne doivent pas en posséder sur eux.

VIII - SANCTIONS

L'enfant doit respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. T
l'objet d'une facture aux parents.

En cas d'indiscipline, d'écarts de langage, d'insolence ou de mauvaise attitude évidente, la commune se réserve le droit d'user de sanctions selon la grille ci-après :

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de Problème	Manifestations principales	Mesures
		Mesures d'avertissement
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé. Refus d'obéissance. Remarques déplacées ou agressives.	Rappel au règlement par le coordinateur scolaire
	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique.	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
		Sanctions disciplinaires
Non respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant.	Information aux parents. Entretien avec les parents et l'enfant en mairie. Exclusion temporaire
	Dégradations mineurs du matériel mis à disposition.	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Information aux parents. Entretien avec les parents et l'enfant en mairie. Exclusion définitive / Poursuites pénales

IX - RECLAMATIONS

En cas de réclamations concernant le fonctionnement du restaurant scolaire, les parents doivent obligatoirement s'adresser à la Mairie.

Il est interdit d'interpeller le personnel communal directement dans les locaux de restauration.

Les troubles qui pourraient être occasionnés par l'intrusion des parents dans les locaux de restauration sont passibles, si nécessaire, d'une mesure d'exclusion de l'enfant, dans l'intérêt de l'ordre public.

L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE VAUT ACCEPTATION DU REGLEMENT.

ANNEXE 1
Au règlement du restaurant scolaire
(Applicable à compter de septembre 2019 - Délibération du 20 mai 2019 n° DL-041-05-19)

QF < 230		231<>310		311<>380		381<>540		541<>765		766<>1150		> 1151		hors commune	
M	P	M	P	M	P	M	P	M	P	M	P	M	P	M	P
2,05	2,24	2,28	2,53	2,58	2,82	2,87	3,17	3,23	3,55	3,61	3,97	3,97	4,35	5,15	5,29

(Nota : Quotient Familial (QF) = revenu fiscal de référence divisé par nombre de part puis par 12 mois ; M = maternelle ; P = primaire.)

ANNEXE 2
Au règlement du restaurant scolaire
(Applicable à compter de septembre 2019 - Délibération du 20 mai 2019 n° DL-041-05-19)

Lorsque l'impayé est constaté, une première lettre de relance est envoyée par la municipalité. En cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers les services sociaux. Si aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. A l'issue de ces différentes étapes et en cas d'échec de tout dialogue la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.